

Extrait du Comité de Protection des Personnes (CPP) Sud-Méditerranée II

<https://www.cpp-sudmed2.fr/6-Juin-2008>

6 Juin 2008

- Séances / Calendrier des séances/ Décisions - Résultat des délibérations par séance - 2008 -

Date de mise en ligne : vendredi 6 juin 2008

Comité de Protection des Personnes (CPP) Sud-Méditerranée II

Séance du 6 Juin 2008 - [CPP](#) Sud-Méditerranée II

Les informations ci-dessous ne sont que des indications et ne constituent nullement une preuve de la décision du Comité. Dès leur rédaction et leur signature, les décisions du Comité sont adressées par télécopie et voie postale au promoteur avec une copie à l'investigateur. Seul le document original revêtu de la signature du président représente la décision formelle du Comité.

Avis initiaux sur les nouveaux protocoles

- 208 R11 / 1er examen : *Demande de compléments et de révisions*
 - 208 R12 / 1er examen : *Demande de compléments et de révisions*
 - 208 R13 / 1er examen : *Avis favorable à réception de révisions mineures*
 - 208 R05 / 2ème examen : *Avis favorable à réception d'un complément*
 - 208 R06 / 2ème examen : *Avis favorable*
 - 208 R09 / 2ème examen : *Avis favorable*
 - 208 R10 / 2ème examen : *Avis favorable*
-

Avis sur les modifications substantielles

(protocoles sous le nouveau régime légal)

- 207 R14 - MS1 / 1er examen : *Avis favorable*
 - 207 R16 - MS4 / 1er examen : *Avis favorable*
 - 208 R03 - MS2 / 1er examen : *Avis favorable*
-

Avis sur les amendements

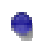
(protocoles sous l'ancien régime légal)

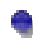
- 205 029 - A8 / 1er examen : *Avis favorable à réception d'une révision mineure**
- 206 015 - A2 / 1er examen : *Avis favorable à réception de compléments**

(*) Les avis concernant les amendements examinés par le [CPP](#) Sud-Méditerranée II relatifs à des protocoles de recherche biomédicale approuvés et déclarés avant le 27 août 2006 ne peuvent pas, en l'état actuel des compétences des [CPP](#), être délivrés de façon formelle ; en effet, pour ces recherches les avis continuent à être consultatifs, or les [CPP](#) n'ont pas officiellement compétence aujourd'hui pour délivrer ce type d'avis (consultatif) pour ce type de recherche (biomédicale). En pratique, le Comité a décidé d'informer par courrier l'investigateur et le promoteur du résultat de sa délibération ("*Le Comité a retenu le principe d'un avis*€") et d'émettre l'avis formel dès

réception des instructions ministérielles lui permettant de le faire.

Avis sur les collections

 **208 C02 - Collection n°1 / 1er examen : Demande de compléments****

 **208 C03 - Collections n°1-2 / 1er examen : Demande de compléments****

(**) Les avis concernant les collections sont adressés par le Comité au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

